

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 OCTOBRE 2017 A 20 H 00**

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf octobre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FOULON, Maire.

Etaient présents : FOULON Patrick, BRETON Denis, THIBAUT Nathalie, CLOUTIER Jacky, BASTY Raymonde, BOUCHARD Yvette, BOISQUILLON Alain, BERRUE Didier, HIRLAY Jacques, ZUSATZ Christelle, THAUVIN Christine, BERTRAND Sylviane, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 4132-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés : LEBRUN Francis (pouvoir à BERRUE Didier), DARGENT Séverine (pouvoir à BERTRAND Sylviane), TELLIER Didier (pouvoir à THAUVIN Christine)

Madame Christelle ZUSATZ est nommée secrétaire de séance.

Avant d'ouvrir la séance, Monsieur le Maire invite l'assemblée à se lever et à observer une minute de silence en hommage à Monsieur Hubert VILLEDANNE.

Le Conseil Municipal approuve, à la majorité, le compte rendu de la précédente séance.

Adopté à la MAJORITE par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (THAUVIN C, TELLIER D)

**ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : APPROBATION DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

La présentation du P.A.D.D. par Madame RAGEY n'ayant pas eu lieu, la décision est reportée.

REVISION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE AU 01/01/2018

Monsieur le Maire rappelle les tarifs de location de la salle polyvalente arrêtés au 1er janvier 2017 :

- 180 € pour les personnes ou entreprises de la Commune,*
- 320 € pour les personnes hors-Commune,*
- 20 € pour l'enlèvement des déchets par les services techniques,*
- 20 € pour les associations, si enlèvement des déchets,*
- 54 € en cas de désistement, pour les personnes ou entreprises de la Commune,*
- 96 € en cas de désistement, pour les personnes hors-Commune,*

et demande à l'Assemblée si elle souhaite les actualiser au 1er janvier 2018.

*Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,
après en avoir délibéré,*

- *DECIDE, à l'unanimité, de maintenir au 1^{er} janvier 2018 les tarifs de location de la salle polyvalente mentionnés ci-dessus.*

Délibération 201710P01
Voté à l'UNANIMITE

REVISION DES TARIFS DU CIMETIERE COMMUNAL AU 01/01/2018

Monsieur le Maire rappelle les tarifs du cimetière communal inchangés depuis le 01/02/2005 :

- *les concessions :*
 - *50 ans : 310 €*
 - *30 ans : 190 €*
- *les demi-concessions :*
 - *50 ans : 160 €*
 - *30 ans : 95 €*
- *l'occupation du caveau provisoire :*
 - *2 €/jour.*
- *les concessions du columbarium fixées au 01/10/2015 comme suit :*
 - *15 ans : 600 €*
 - *30 ans : 1 200 €*

et précise qu'aucune taxe n'est demandée pour le dépôt d'une urne ou pour la dispersion des cendres.

Il demande à l'Assemblée si elle souhaite les actualiser au 1er janvier 2018.

*Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,
après en avoir délibéré,*

- *DECIDE, à l'unanimité, de maintenir au 1^{er} janvier 2018 les tarifs du cimetière communal mentionnés ci-dessus.*

Délibération 201710P02
Voté à l'UNANIMITE

Le logiciel de gestion funéraire n'étant plus suffisamment performant, Monsieur BERRUE souhaite que soit mis à l'étude l'achat d'un nouveau logiciel. Il a contacté deux sociétés GESCIME et BERGER LEVRAULT qui ont fait une proposition.

PRELEVEMENT SUR TASCOM 2012 : PROPOSITION DE SAISINE DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le devis du Cabinet ASEA pour assister la Commune dans une procédure devant la Cour Européenne des droits de l'homme et du citoyen dans le cadre de la demande indemnitaire relative à la TASCOM.

Le Conseil Municipal, n'étant pas favorable au règlement d'honoraires complémentaires, le Maire propose de demander au Cabinet ASEA de poursuivre la procédure sans supplément d'honoraires fixes mais de prélever une part additionnelle de 5 % sur la somme effectivement restituée.

Mme THAUVIN s'interroge sur ce montant après vérification sur les budgets.

CONCOURS DU COMPTABLE PUBLIC : ATTRIBUTION D'INDEMNITES

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de comptable public des communes et établissements publics locaux,

*Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,
après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité,*

- de demander le concours du Comptable public pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;*
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 50 % pour l'année 2017 ;*
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme DAMPRUNT Isabelle, Comptable public municipal ;*
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires ;*
- que ces indemnités seront révisées chaque année.*

Délibération 201710P03
Adopté à l'UNANIMITE des Votants
ABSTENTION : 1 (BRETON D)

AJUSTEMENTS BUDGETAIRES SUR LE BUDGET COMMUNAL

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité de sécuriser l'accès au groupe scolaire et propose de prévoir une somme à l'article 2031 pour réaliser une étude.

Il ajoute qu'une plaque identifiant l'école publique Victor Meunier a été commandée aux Ets CHASSEIGNAUX.

Il propose au Conseil Municipal de procéder aux ajustements nécessaires.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1612-11,
Vu la décision modificative n° 01 du budget communal,*

*Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE
après en avoir délibéré,*

- *APPROUVE, à l'unanimité, la décision modificative n° 01 du budget communal de l'exercice 2017.*

Délibération 201710P07
Voté à l'UNANIMITE

*AJUSTEMENTS BUDGETAIRES SUR LE BUDGET DU SERVICE DE
L'ASSAINISSEMENT*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite à l'admission en non-valeur de créances relatives aux facturations d'assainissement, il convient de prévoir des crédits à l'article 6542.

Le Maire propose à l'Assemblée de procéder aux ajustements nécessaires.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-11,
Vu la décision modificative n° 01 du budget du service de l'assainissement,*

*Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE
après en avoir délibéré,*

- *APPROUVE, à l'unanimité, la décision modificative n° 01 sur le budget du service de l'assainissement de l'exercice 2017.*

Délibération 201710P08
Voté à l'UNANIMITE

**VALIDATION DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
DEPLACEMENTS DES AGENTS COMMUNAUX**

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité, pour la collectivité, de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents communaux.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, étend aux agents des collectivités et établissements publics locaux la simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Ces nouvelles dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs locaux en les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires. L'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs, la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007.

Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune. On entend par déplacement :

- *les missions liées directement à un déplacement professionnel (rendez-vous, réunion, journée d'information, congrès, conférence, colloque, visite de salon...),*
- *les missions liées aux actions de formation,*
- *les participations aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.*

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale. Il peut être permanent ou non permanent :

- *L'ordre de mission permanent est délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières et avec utilisation du véhicule de service. Le véhicule personnel étant interdit pour ce type d'ordre de mission. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative. Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission. La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.*
- *L'ordre de mission non permanent est attribué uniquement pour les déplacements concernant des évènements ponctuels (une journée d'information, une réunion professionnelle ...) et avec utilisation du véhicule de service ou du véhicule personnel. Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative. L'autorité territoriale définit le choix du mode de transport sur l'ordre de mission délivré à l'agent. Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de*

service doit être privilégié. Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de services ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES AUX MISSIONS PROFESSIONNELLES

Les déplacements hors résidence administrative et résidence familiale pour une mission professionnelle ouvrent droit :

- au remboursement forfaitaire des frais de repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir.*
- au remboursement forfaitaire des frais d'hébergement si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.*
- à la prise en charge des frais de transports soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.*

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES AUX ACTIONS DE FORMATION

On distingue les missions effectuées dans le cadre de la formation initiale de celles qui sont liées à la formation continue.

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent dans le cadre de la formation initiale ouvre droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport et si ces frais ne sont pas pris en charge par l'établissement de formation.*
- des indemnités de stage fixées par arrêté interministériel.*

La mission à la demande de l'autorité territoriale ou de l'agent dans le cadre de la formation continue, pour tous déplacements hors résidence administrative et résidence familiale, ouvre droit à la prise en charge :

- des frais de déplacement soit sur production des justificatifs de paiement des frais de transport, soit sur la base d'indemnités kilométriques, sous réserve de l'autorisation hiérarchique pour le choix du mode de transport.*
- des indemnités de repas si l'agent se trouve en mission entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir, si les repas ne sont pas fournis gratuitement.*
- des frais d'hébergement si l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures dans la mesure où le déplacement est supérieur à 50 km.*

LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel. Cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, soit un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un second si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements.

Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé à l'assemblée de retenir ce principe étant précisé, en toute hypothèse, qu'un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

LES MODALITES DE REMBOURSEMENTS

- *Les indemnités de repas sont versées à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par repas.*
- *Les frais d'hébergement sont versés à hauteur du forfait maximum fixé par voie d'arrêté interministériel par nuitée. Ils comprennent la chambre et le petit déjeuner.*
- *Les déplacements non permanents visés par l'autorité territoriale feront l'objet d'un remboursement. Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...). Les kilomètres sont décomptés du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.*
- *L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.*
- *Les frais de transport connexes aux déplacements seront pris en charge (frais de parking, de péage ...) le cas échéant et sur présentation des justificatifs acquittés à l'ordonnateur.*

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 26 août 2008, fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n°2006781 du 3 juillet 2006,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- *ADOPTE, à l'unanimité, les modalités de remboursement des frais de déplacement et de mission proposées ci-dessus.*

- *PRECISE* que des crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération 201710P04
Voté à l'UNANIMITE

MISE EN PLACE DU REGLEMENT INTERIEUR DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Le Maire informe l'assemblée de la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et listant l'ensemble des situations dans lesquelles les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations spéciales d'absence sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

On peut distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale, de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux telles que les autorisations pour événements familiaux.

S'agissant de cette dernière catégorie, il appartient aux assemblées délibérantes de déterminer les conditions d'attribution et la durée desdites autorisations après avis du Comité Technique.

Le Maire donne lecture du règlement intérieur et précise que les agents se sont prononcés favorablement à la mise en place du projet proposé.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 59,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2017,

*Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE*

- *ADOPTE, à l'unanimité, le règlement intérieur des autorisations spéciales d'absence joint en annexe ;*
- *DIT que ce règlement sera communiqué à tout agent employé à la Commune.*

Délibération 201710P05
Voté à l'UNANIMITE

PROPOSITION D'AVENANT AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Société SUEZ Eau France a sollicité la modification des articles 18.3 et 18.4 du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif qui portent sur les conditions de facturation et les modalités

d'indexation du tarif de base.

Il présente au Conseil Municipal le projet d'avenant et demande à l'assemblée de délibérer.

*Où cet exposé et après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal de SAINT PÈRE SUR LOIRE*

- *DECIDE, à l'unanimité, d'approuver l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif annexé.*
- *AUTORISE Monsieur le Maire à le revêtir de sa signature.*

Délibération 201710P06
Voté à l'UNANIMITE

La nouvelle rédaction de l'article 18.3 permet de calquer la facturation du service d'assainissement sur celui de l'eau potable. Le principal changement porte sur la facturation de l'abonnement (part fixe). A ce jour, l'abonnement est facturé à terme échu. L'avenant prévoit une facturation par anticipation.

La nouvelle rédaction de l'article 18.4 corrige une erreur, puisque l'indexation s'applique aux tarifs visés à l'article 18.2 et non 19.2. En outre, il clarifie la notion d'année de facturation (du 1er septembre au 31 août) en la désignant par le terme 'exercice', plutôt que celui de 'année' qui prête à confusion avec l'année civile. Il précise la date d'application de l'actualisation et modifie la date des indices utilisés pour le calcul d'indexation, ainsi que la date de communication des tarifs révisés afin d'apporter de la cohérence dans l'enchaînement de ces différentes échéances. En revanche, il ne modifie ni les indices utilisés dans la formule d'indexation, ni la valeur de base de ces indices.

**REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2018 DE LA COMMUNE**

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ouï cet exposé,
le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- *DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à régler les factures d'investissement de la Commune dans la limite des crédits suivants :*
Chapitre 20 : 7 825.00 € crédits 2017 = 31 300.00 €
Chapitre 21 : 15 172.46 € crédits 2017 = 60 689.86 €

Délibération 201710P09
Voté à l'UNANIMITE

**REGLEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU
BUDGET PRIMITIF 2018 DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

En vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Ouï cet exposé,
le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- *DECIDE, à l'unanimité, d'autoriser Monsieur le Maire à régler les factures d'investissement du Service de l'Assainissement dans la limite des crédits suivants :*
Chapitre 21 : 51 177.36 € crédits 2017 = 204 709.45 €

Délibération 201710P10
Voté à l'UNANIMITE

REMERCIEMENTS

- *Le Maire donne lecture du courrier de remerciements d'une élève de l'école pour les dictionnaires et calculatrices offerts aux futurs collégiens.*
- *Le Conseil Municipal prend connaissance des lettres de remerciements du Club de l'Amitié et de la Société Musicale de Sully sur Loire pour les subventions octroyées.*

- *Le Maire informe l'assemblée des remerciements de la famille de Mme DELAS Andréa pour les marques de sympathie adressées lors de son décès.*
- *Le Maire transmet les remerciements de la fille de Mme GRAVELET pour le présent offert à sa maman à l'occasion de ses 90 ans.*

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- *Monsieur BERRUE informe l'assemblée que, suite à l'élargissement du périmètre de la Centrale de Dampierre-en-Burly, la Commune participera le 6 décembre prochain à un exercice nucléaire.*
- *Monsieur BRETON présente les rapports annuels 2016*
 - *du délégataire de l'eau potable,*
 - *du SICTOM de CHATEAUNEUF SUR LOIRE,*
 - *du SYCTOM des Régions de GIEN et CHATEAUNEUF SUR LOIRE.**Monsieur BRETON remercie les participants à la visite du Site d'ARRABLOY et Monsieur BERRUE précise qu'une clé USB sera mise à la disposition des personnes qui souhaiteraient consulter le film de présentation.*
- *Le 8^{ème} Saint Père'athlon aura lieu le samedi 2 décembre 2017.*
- *La cérémonie des vœux est fixée au mardi 16 janvier 2018 à 18 h 00.*

L'ordre du jour étant terminé, la séance est levée à 21 h 35.

*Le Maire,
Patrick FOULON*